

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 17 mars 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 13 avril 2011 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 17 mars 2011 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par le président du conseil central de la section D, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 14 janvier 2010, et dirigé contre la décision du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais, en date du 12 décembre 2009, ayant infligé un blâme à M. Y, titulaire de la Pharmacie Y-A sise ...; M. Y était, à l'époque des faits, co-titulaire avec M. X de la pharmacie X- Y sise... et devenue, depuis le 1^{er} mai 2008, la Pharmacie Y-A ; le plaignant estime que la sanction prononcée en première instance ne constitue pas une juste appréciation de la gravité de la faute commise et considère qu'il s'agit d'une mesure inadaptée à la longévité de l'infraction ; il soutient, par ailleurs, que cette sanction n'est pas conforme à la jurisprudence du Conseil national, ni à celle du Conseil d'Etat ; selon lui, ces instances ont toujours choisi de condamner un titulaire d'officine, n'ayant pas veillé à l'inscription de ses collaborateurs diplômés, à une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie ; en conséquence, le plaignant demande au Conseil de faire une stricte application de la jurisprudence en vigueur et requiert la condamnation de M. Y à une peine d'interdiction d'exercer la pharmacie ;

Vu la décision attaquée, en date du 12 décembre 2009, par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région du Nord-Pas-de-Calais a infligé un blâme à M. Y ;

Vu la plainte en date du 29 juillet 2008, formée par le président du conseil central de la section D à l'encontre de M. Y ; il était reproché à M. Y le non respect des dispositions de l'article R. 4235-15 du code de la santé publique, qui prévoit que « tout pharmacien doit s'assurer de l'inscription de ses assistants, délégués ou directeurs adjoints au tableau de l'Ordre » ; le plaignant a indiqué que M. Y avait fait travailler, depuis le 1^{er} février 2000, Mme X, épouse de M. X, en tant que pharmacien adjoint à temps partiel dans son officine, sans que celle-ci ne soit inscrite au tableau de l'Ordre ; l'inscription de Mme X au tableau de la section D est intervenue, en effet, le 2 mai 2008 ;

Vu le mémoire du président du conseil central de la section D, enregistré comme ci-dessus le 12 février 2010, par lequel celui-ci conteste de nouveau la sanction du blâme en la jugeant trop clémente et ajoute que dans le cadre d'autres plaintes formées contre des pharmaciens titulaires pour les mêmes faits que ceux de l'espèce, des peines d'interdiction d'exercice ont été prononcées, avec ou sans sursis ; enfin, le plaignant estime qu'une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie serait justifiée au regard de la gravité des faits, mais également parce qu'elle est la seule à interdire à M. Y de briguer un mandat de conseiller ordinal ;

Vu le mémoire de M. Y, enregistré comme ci-dessus le 21 février 2010, par lequel l'intéressé juge l'appel du plaignant mal fondé ; en effet, M. Y rappelle que l'inscription de Mme X est intervenue à sa demande, lorsqu'il a racheté les parts de la pharmacie à son coassocié, M. X ; il ajoute n'avoir jamais été au courant de la situation de Mme X et déclare ne s'être jamais interrogé sur son état, compte tenu du lien marital unissant cette dernière à son associé ; il demande donc au Conseil de constater qu'il ne pouvait être en mesure, au regard de la particularité de cette relation, de contrôler le statut de Mme X et d'imaginer qu'elle n'était pas inscrite au tableau ;

Vu le second mémoire de M. Y, enregistré comme ci-dessus le 10 mars 2010, par lequel ce dernier rappelle qu'une décision est le fruit d'une appréciation souveraine des circonstances et des faits ayant donné lieu à leur réalisation ; ainsi, M. Y estime que la jurisprudence citée par le plaignant ne tend pas à s'appliquer au cas de l'espèce ; enfin, il qualifie la motivation du plaignant de « surprenante », en ce que ce dernier justifie le prononcé d'une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie à son encontre, au motif que cela lui interdirait d'être élu en tant que conseiller ordinal ;

Vu le second mémoire du plaignant, enregistré comme ci-dessus le 19 mars 2010, par lequel ce dernier estime que la régularisation de l'inscription n'est pas imputable à M. Y, mais résulte de l'action de Mme X, qui, en s'inscrivant au tableau de l'Ordre, a mis fin à l'infraction commise par l'intéressé ; concernant sa motivation, le président du conseil central de la section D confirme qu'il « serait choqué qu'un pharmacien qui a bafoué pendant des années notre code de déontologie puisse représenter notre profession et siéger dans nos chambres de discipline pour y juger ses pairs » ; pour le surplus, le plaignant réitère ses précédents arguments ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. Y au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 18 mai 2010, par le rapporteur ; au cours de cette audition, l'intéressé a confirmé ses précédentes écritures ;

Vu le courrier du plaignant, enregistré comme ci-dessus le 15 juin 2010, par lequel celui-ci déclare n'avoir aucune observation à formuler concernant l'audition de M. Y et indique maintenir ses précédents écrits ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.4235-15 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. Y ;
- les observations de Me DENERVAUD, conseil de M. Y ;
- les explications de Mr PARESIS-BARBIER, président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, plaignant ;

les intéressés s'étant retirés, M. Y ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-15 du code de la santé publique : « Tout pharmacien doit s'assurer de l'inscription de ses assistants, délégués ou directeurs adjoints au tableau de l'Ordre. Tout pharmacien qui se fait remplacer dans ses fonctions doit veiller à ce que son remplaçant satisfasse aux conditions requises pour ce faire » ; qu'il est établi par les pièces du dossier et, d'ailleurs, non contesté par M. Y que Mme X a exercé en qualité de pharmacien adjoint dans la pharmacie dont M. Y était le co-titulaire du 1^{er} février 2000 au 2 mai 2008 sans être inscrite au tableau de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que M. Y, tout en reconnaissant ne pas s'être assuré de l'inscription au tableau de l'Ordre de Mme X jusqu'en 2008, plaide sa bonne foi ; qu'il souligne que Mme X a exercé dans la même officine en qualité de titulaire de 1992 en 1998 et que lui-même ne s'est associé à M. X qu'en 2002 ; qu'il ajoute n'avoir jamais été au courant de la situation de Mme X vis-à-vis de son inscription à l'Ordre et déclare ne s'être jamais interrogé sur son état, compte tenu du lien marital unissant cette dernière à son associé ; qu'il fait valoir qu'en raison de cette situation très particulière, il lui était en pratique très difficile de contrôler le statut de Mme X et d'imaginer qu'elle n'était pas inscrite au tableau ; que M. Y rappelle enfin que l'inscription de Mme X est intervenue à sa demande, lorsqu'il a racheté les parts de la pharmacie à son coassocié ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et notamment du fait que M. Y pouvait, en toute bonne foi, croire pouvoir s'en remettre à son associé, M. X, pour vérifier l'inscription au tableau de son épouse, que les premiers juges ont fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. Y la sanction du blâme ; que la requête en appel du plaignant doit donc être rejetée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête en appel formée par le président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, dirigée à l'encontre de la décision du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais, en date du 12 décembre 2009, ayant infligé un blâme à M. Y, est rejetée ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée :
- M. Y ;
- M. le Président du Conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais ;
- MM. les Présidents des autres Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 17 mars 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :
M. CHERAMY, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – M. COATANEA – M. ANDRIOLLO - Mme DELOBEL – Mme DEMOUY -
M. DESMAS - Mme DUBRAY – Mme ETCHEVERRY - M. FERLET – M. FLORIS –
M. FOUASSIER - Mme BASSET– Mme GONZALEZ – Mme HUGUES - M. LABOURET –
M. LAHIANI - Mme LENORMAND - Mme MARION – M. NADAUD - M. RAVAUD -
Mme SARFATI – M. TRIVIN - M. VIGNERON – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat
Président de la chambre de discipline du
Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHERAMY